

Justice, Police, & Finances en titre d'Office, ou par commission, continuent d'exercer sous nôtre autorité les fonctions de leurs Charges, Office ou Commissions, jusqu'à ce qu'il en soit autrement par Nous ordonné, & de jouir des honneurs, profits & émolumens qui leur sont attribuez, sans être tenus de prendre de nouvelles Provisions, Commissions ou autres Lettres, dont nous les dispensons quant à present. Enjoignons aux Juges & autres nos Officiers, dans tous les cas sur lesquels nos intentions n'auront pas été expressément déclarées par nos Edits, Déclarations & Arrêts de nôtre Conseil, de se conformer aux Ordonnances & Reglemens des Ducs nos Predecesseurs, notamment à ceux de nôtre très-cher & très-amé Frere le Duc de Lorraine & à ceux du Duc Leopold son pere, de glorieuse mémoire. Coutumes, Stiles & Usages, jusques à present observez dans notredit Duché de Lorraine & Barrois. Voulons au surplus que les Traitez & Concordats faits entre les Ducs nos Predecesseurs, & les Princes & Etats voisins soient observez & executez selon leur forme & teneur, & que les differens Ordres de nosdits Duchez continuent de jouir des prerogatives, immunités & autres distinctions dans lesquelles ils ont été jusques à present maintenus & gardez.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers & gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillifs, Prevôts, Gruyers, & à tous autres Juges, Officiers, hommes & sujets qu'il appartiendra, que les presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & leur contenu garder & observer inviolablement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires. Car ainsi nous plaît il: En foi de quoi Nous avons à ces presentes Lettres signées de nôtre main, & contresignées par le Secretaire de nos Commandemens,